

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2009)
Heft: 1808

Artikel: Les tribunaux suisses appliquent déjà le droit saoudien : le système juridique est plus souple qu'il n'y paraît
Autor: Dépraz, Alex
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1013785>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les tribunaux suisses appliquent déjà le droit saoudien

Le système juridique est plus souple qu'il n'y paraît

Alex Dépraz (5 janvier 2009)

Des tribunaux coraniques en Suisse? La proposition iconoclaste du professeur Giordano formulée dans *TANGRAM*, la revue semestrielle de la Commission fédérale contre le racisme, et dont la *NZZ am Sonntag* s'est ensuite fait l'écho, a alimenté une petite polémique pendant la trêve des confiseurs. Application de la charia, tribunaux coraniques: la formulation même de l'idée par la presse dominicale fait office de repoussoir. Au détriment d'un débat inéluctable sur la manière de régir la vie dans une société multiculturelle.

Dans sa contribution intitulée *Le pluralisme juridique: un outil pour la gestion du multiculturalisme?*, Christian Giordano, professeur d'anthropologie sociale à l'Université de Fribourg, défend l'idée qu'un système juridique aussi profondément unitaire et rigide que le nôtre ne serait plus valable dans une société multiculturelle. Il s'agirait de permettre – dans une mesure restant à définir – aux citoyens de choisir les lois et les tribunaux auxquels ils se soumettraient. Mais, l'auteur n'entend pas remettre en cause les fondements du système juridique reposant sur une constitution «qui doit absolument être laïque, observer les droits de l'homme et les principes démocratiques». Objection qui vient généralement à l'esprit: cette idée s'opposerait au principe selon lequel la loi adoptée démocratiquement doit être identique pour tous,

sans distinction de nationalité ou de religion. Comme souvent, la réalité juridique est plus complexe.

Il n'est d'abord pas rare ni incongru que les tribunaux suisses appliquent des lois étrangères. Certains traités internationaux ou la loi sur le droit international privé peuvent conduire le juge à appliquer le droit d'un autre pays, soit parce que les parties l'ont décidé, soit parce qu'une norme l'impose. Les contrats commerciaux internationaux contiennent souvent une clause qui désigne le droit applicable. Cette possibilité est toutefois limitée: l'application du droit étranger ne doit pas conduire à un résultat qui serait incompatible avec «l'ordre public suisse». Ce concept est sujet à interprétation puisqu'il s'agit de définir ce que serait une conclusion qui, pour reprendre les termes de la jurisprudence, «heurte de manière insupportable les mœurs et le sentiment du droit suisse». Le Tribunal fédéral a par exemple considéré que l'application du droit saoudien qui interdit le versement d'intérêts moratoires ne contredisait pas l'ordre public suisse, même si cette prohibition trouve son origine dans le Coran. Autrement dit, notre système permet déjà un certain pluralisme juridique, mais limité à certains domaines du droit privé.

Les normes de droit public sont d'application plus rigides. On

imagine mal que chaque conducteur suive sur la route les règles de sa nationalité plutôt que celles valables dans les pays où il circule. Mais là, c'est la Constitution qui impose à l'Etat un cadre strict: ces règles valables pour tous, et qui cas échéant portent atteinte à la liberté religieuse ou à un autre droit fondamental, ne sont valables que pour autant qu'elles protègent l'intérêt public et qu'elle soient conformes au principe de la proportionnalité. On se souvient que le Tribunal fédéral a, dans un arrêt dont les considérants ne sont pas encore connus, durci sa position en ce qui concerne les dispenses accordés pour des motifs religieux à l'obligation de suivre des cours de natation mixtes. Une position qui ne va pas dans le sens du pluralisme juridique souhaité par Giordano. Dans ce dernier contexte, le juge constitutionnel – dont Pierre Rosanvallon dans son dernier essai relève le rôle crucial (cf. l'article d'André Gavillet dans ce numéro) – joue un rôle central en faisant la balance des intérêts entre le respect des droits fondamentaux et leur restriction pour assurer le respect des valeurs fondamentales de la société.

Autrement dit, le système juridique n'est pas si rigide qu'il compromette l'avènement d'une société multiculturelle. Les valeurs fondamentales qui le fondent, comme les droits de l'homme, doivent nous éloigner de deux tentations opposées. Celle, sous couvert d'ouverture,

d'appliquer des règles étrangères à nos conceptions, comme la répudiation. Celle,

sous couvert de protectionnisme, d'adopter des règles dirigées contre les

autres, comme l'interdiction des minarets.

Pour en finir avec le bricolage du deuxième pilier

Au-delà du taux de conversion en rente, c'est la place de la prévoyance professionnelle par rapport à l'AVS qu'il faut revoir

Jean-Daniel Delley (31 décembre 2008)

Le parti suisse du travail, appuyé par le syndicat Unia, a annoncé le lancement d'un référendum contre l'abaissement du taux de conversion des avoirs du deuxième pilier. Une réaction populiste qui traduit le refus de prendre en compte l'évolution de l'espérance de vie et la situation des marchés financiers, ou l'occasion de mettre de l'ordre dans un dossier à 600 milliards de francs géré de manière opaque et pas toujours à l'avantage des assurés?

En effet, la gestion globale des avoirs du deuxième pilier s'apparente à un pilotage sans visibilité, par tâtonnements, approximations et compromis. La détermination du taux de conversion – le taux qui permet de fixer le montant de la rente en fonction du capital épargné – et du taux minimum de rémunération des avoirs illustre à intervalles réguliers le bricolage auquel s'adonnent les autorités (DP 1732).

La première révision de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP), adoptée en 2003, est entrée en vigueur le 1er janvier 2005. Elle abaissait progressivement, en dix ans, le taux de conversion de 7,1 (7,2 pour les femmes) à 6,8%. Pour éviter une baisse trop importante des rentes, le

capital accumulé devait être augmenté par une mesure qui permettait du même coup une meilleure intégration des femmes dans la prévoyance professionnelle. C'est donc en 2015 que l'objectif d'un taux minimum de 6,8 devait être atteint. En 2011, un rapport, le premier d'une série qui devait être présentée tous les dix ans, devait donner des bases plus solides pour apprécier les évolutions futures et élaborer des propositions nouvelles. Mais bousculant ce calendrier avec une hâte surprenante et bien mal fondée, le Conseil fédéral a proposé en novembre 2006 déjà non seulement d'accélérer le mouvement à la baisse, mais encore d'aller d'emblée bien au-delà: il voulait atteindre un taux minimum de 6,4% au 1er janvier 2011. Lors de la dernière session d'hiver, le Parlement a bien adopté le taux de 6,4%, à atteindre dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la révision: soit vraisemblablement au 1er janvier 2015 seulement. Ces chiffres sont loin d'être anodins puisqu'une diminution du taux de conversion de 0,5% représente une baisse de 8% de la rente. Dire que l'objectif de la poursuite du niveau de vie serait maintenu apparaît pour le moins problématique.

Une même opacité préside à la

fixation du taux minimum de rémunération des avoirs par le Conseil fédéral. De 2,75% en 2008, il passera à 2% en 2009. Normal, pourrait-on croire, au vu de la dégringolade des marchés financiers. Etrange pourtant quand on se souvient que ce taux n'était que de 2,5% en 2005. Ce yoyo ne correspond pas à la réalité des rendements des placements, ni sur le court terme, ni surtout sur le long terme.

Le premier pas rapide d'une réforme indispensable consisterait à adopter des formules claires et transparentes pour l'adaptation des taux. Notamment en tablant sur le long terme et non sur des adaptations au jour le jour pour ce qui est du taux de rémunération.

Le deuxième pas conduirait à ne plus agréer que les fondations indépendantes, caisses des grandes entreprises et caisses interprofessionnelles. Donc à supprimer les fondations collectives liées à des sociétés d'assurance privées. Ces sociétés d'assurance qui font pression pour des taux à la baisse, de manière à optimiser leurs bénéfices (DP 1793).

Plus fondamentalement, le troisième pas devrait ouvrir